

Vendredi, 20 janvier 1928.

Mlle Duplan,  
gratification.

Chancellerie fédérale. Proposition du 16 janvier 1928.

Département des finances. Corapport du 17 janvier 1928.

Dans sa séance du 30 décembre 1926, le Conseil fédéral a alloué à Mlle Duplan, aide de bureau au secrétariat des Chambres fédérales, pour sa collaboration en qualité de dactylographe du bureau sténographique des Chambres fédérales durant l'année 1926 une gratification de fr. 500. Par décision du 29 juillet dernier, une nouvelle gratification, proportionnée à la précédente, soit fr. 250, a été accordée à Mlle Duplan pour le premier semestre de 1927.

Il a été tenu compte, dans la fixation de ces gratifications, du travail très intensif et très fatigant, de l'irrégularité et des prolongations des heures de service, nécessitant souvent la prise des repas en ville, puis aussi de la disparité des traitements des dactylographes.

Les conditions précitées étant demeurées les mêmes, la Chancellerie fédérale estime que, comme pour le premier semestre de 1927, une indemnité de fr. 250 doit aussi être accordée pour le deuxième semestre de l'an dernier.

Conformément à la proposition de la Chancellerie fédérale et aux conclusions du département des finances du 17 janvier 1928, le Conseil fédéral décide d'allouer à Mlle Duplan, aide de bureau, pour sa collaboration au bureau sténographique des Chambres fédérales durant le IIe semestre de 1927 une gratification de fr. 250.

Extrait du procès-verbal à la Chancellerie fédérale pour exécution et au Département des finances pour son information.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire,

*G. P. J. J. J.*



Vendredi, 20 janvier 1928.

Préparation de la Déclaration portant renonciation définitive par la Suisse à la neutralité militaire de la Savoie du Nord.

Département politique. Proposition du 16 janvier 1928.

Par arrêté fédéral du 24 juin 1927, l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à donner son consentement définitif à l'abrogation de la neutralité militaire de la Savoie du Nord au moment où il sera procédé à l'échange des instruments de ratification du Compromis d'arbitrage relatif aux zones franches conclu entre la Suisse et la France, le 30 octobre 1924. Cet arrêté fédéral est devenu définitif le 27 septembre, aucune demande de referendum n'ayant été formulée dans les délais utiles.

Les derniers renseignements qui sont parvenus au département politique permettent d'escompter, d'autre part, que le Sénat français donnera, avant mi-février prochain, son approbation au Compromis d'arbitrage des zones et que cet Acte sera aussitôt ratifié par le Gouvernement français. L'échange des instruments de ratification doit donc être prévu pour un avenir rapproché. Il serait désirable que, du côté suisse, tout fût préparé de façon à éliminer des complications éventuelles.

La Déclaration à laquelle le Conseil fédéral doit procéder au moment de l'échange des instruments de ratification du Compromis des zones est, à la différence d'un instrument de ratification, un Acte international dont les termes n'ont pas fait, entre les Parties, l'objet d'une négociation préalable. Le texte de cette Déclaration a été soumis à une étude attentive de la part du Département politique, de concert avec M. Logoz, conseiller national. Mais il serait bon, pour se prémunir contre toute possibilité de difficultés, d'en soumettre la teneur, à titre officieux, au Ministère français des affaires étrangères afin de s'assurer qu'elle correspond à ce à quoi il s'attend.

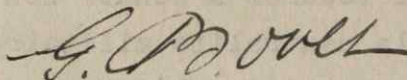
Conformément à la proposition du Département politique, le Conseil fédéral a u t o r i s e ce dernier à charger la légation de Suisse en France de soumettre, à titre officieux, le pro-

jet ci-joint de Déclaration portant renonciation définitive par la Confédération à la neutralité militaire de la Savoie du Nord au Ministère français des affaires étrangères. (Voir annexe.)

Extrait du procès-verbal au Département politique (en trois exemplaires) pour exécution.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire,



Le Conseil fédéral  
de la  
C o n f é d é r a t i o n S u i s s e

considérant que, par note du 5 mai 1919, il s'est mis d'accord avec le Gouvernement Français, sous réserve, notamment, de l'approbation des Chambres Fédérales, pour l'abrogation des stipulations des traités et conventions, déclarations et actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de la Savoie,

considérant que, par l'article 435 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et par les dispositions correspondantes des autres traités de paix, les Etats contractants ont pris acte de l'accord ainsi intervenu entre le Gouvernement Suisse et le Gouvernement Français,

d é c l a r e

que, ledit accord entre le Gouvernement Suisse et le Gouvernement Français ayant été approuvé, le 24 juin 1927, par le Conseil National et le Conseil des Etats,

il donne,

au nom de la Confédération Suisse, son consentement à l'approbation des stipulations contenues dans l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, le Traité de Paris du 20 novembre 1815 et l'Acte du 20 novembre 1815 et rédigées en ces termes:

I.

Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Article 92.

Les provinces de Chablais et du Faucigny et tout le territoire de la Savoie au nord d'Ugine appartenant à Sa Majesté le roi de Sardaigne feront partie de la neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de Sa Majesté le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucune autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien

entendu que cet état de chose ne gêne en rien l'administration de ces pays ou les agents civils de Sa Majesté le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

## II.

Traité de Paix à Paris, du 20 novembre 1815, entre la France d'une part, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, de l'autre.

### Article 3, alinéa 2.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au Nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au Midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

## III.

Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, du 20 novembre 1815.

### Alinéa 3.

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars mil huit cent quinze, et par le Traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenait à celle-ci.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération Suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le 20 janvier 1928.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse:

Le Président de la Confédération,

sig. Schulthess.

Le Chancelier de la Confédération,

sig. Kaeslin.